

DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE GOURBEYRE

REF/D/VDBML/2020-S6-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le 23 octobre 2020, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRESENTS :

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Léïli, M. JOUYET Josy Constant, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriqne, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. BERNARD Etienne, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan Pierre, M. ZOU-Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme EDMOND Sabrina, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George Laurent, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude Etienne, Mme THOMAS Fabienne Sylvie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

REPRESENTES :

Mme ERDAN-DESCOTEAUX Nicole a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles.
M. DI RUGGIERO Patrick a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise a donné pouvoir à Mme EDMOND Sabrina
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. ZENON Charles
M. MARSEIL Benchico a donné pouvoir à Mme SAMUEL-CESARUS Valérie

Soit : 24 membres présents
05 membres représentés

ABSTENTIONS : Mme CALIFER George, Mme THOMAS Fabienne, M. EDOUARD Claude

SECRETARE de SEANCE : Madame MANUEL Francette

**Délibération portant compensation financière de la perte de revenus
subie par les conseillers municipaux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-1 et suivants et l'article D 1617-19

Considérant que pour se rendre et participer aux réunions du conseil municipal ou des assemblées délibérantes les élus municipaux ont le droit de solliciter de la part de leur employeur le bénéfice d'autorisations d'absence ;

Considérant que le statut des élus municipaux prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux ;

Considérant que comme l'indique l'article L. 2123-3 du même code, ces élus, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent être indemnisés dans la limite d'une fois et demie le montant du SMIC par heure et à concurrence de soixante-douze heures par an et par élu ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapporteur en ses explications,

Après échanges de vues et après en avoir délibéré

A LA MAJORITE ABSOLUE

DECIDE

Article 1

De voter la mise en place de la compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux afin de leur permettre de mieux répondre aux attentes imposées par leurs missions.

Article 2

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au Payeur et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3

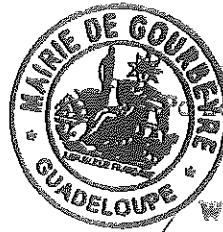
Dit que cette dépense sera imputée au Chapitre : 65, article : 65371, fonction : 020

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20201023-5-VDB-
20-S6-53-DE
Date de réception préfecture :
05/11/2020

Article 4

Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Pour expédition conforme



Le Maire,

pour le Maire,
Maire Adjoint

Claude EDMOND

W. NESTOR

05 NOV. 2020

Délibération transmise en Préfecture le
Affichage le

